



## **AUTORISATION D'ECOBUAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2015 – 71 -**

---

Pétitionnaire : Commune de Borce

Adresse : Monsieur le Maire de Borce - Mairie - Village - 64490 BORCE

Nature de la demande : écobuage,

Localisation : unité pastorale d'Hortassy dans le cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques,

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Jean-Guillaume THIEBAULT - chargé de mission pastoralisme du Parc national des Pyrénées

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la note sur la pratique du brûlage dirigé en cœur du parc national, adoptée par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 26 juin 2013,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**- article premier :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la commune de Borce - Pyrénées-Atlantiques - à procéder, sur l'estive d'Hortassy (*carte jointe en annexe*), aux écobuages du secteur 6, dit Larcua, et du secteur 7, dit la Mèze.

L'écobuage est autorisé par pied à pied et tâches, des genévriers et de la lande. Les zones concernées ne pourront dépasser vingt pour cent de la surface totale de la lande du secteur, ni concerné plus de vingt pourcent des pieds de genévriers situés sur le secteur.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

././

Ces interventions doivent être travaillées de sorte à obtenir une mosaïque sur la zone. A cette fin, les zones concernées seront définies conjointement par le pétitionnaire et les agents du Parc national des Pyrénées.

Les autres secteurs notés 1, 2, 3, 4 et 5, sur la carte jointe, ne sont pas autorisés à brûler en 2015. Ils seront abordés dans les années à venir, en fonction du diagnostic éco-pastoral et du plan de gestion afférant, tel que convenu lors des discussions communes.

**- article deux :**

La mise à feu est autorisée en fin de saison d'estive soit du 1<sup>er</sup> septembre et jusqu'au 30 novembre 2015.

**- article trois :**

Cette autorisation est valable du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 2015.

**- article quatre :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

**- article cinq :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le jeudi 9 avril 2015



Gilles PERRON  
Directeur du Parc national des Pyrénées

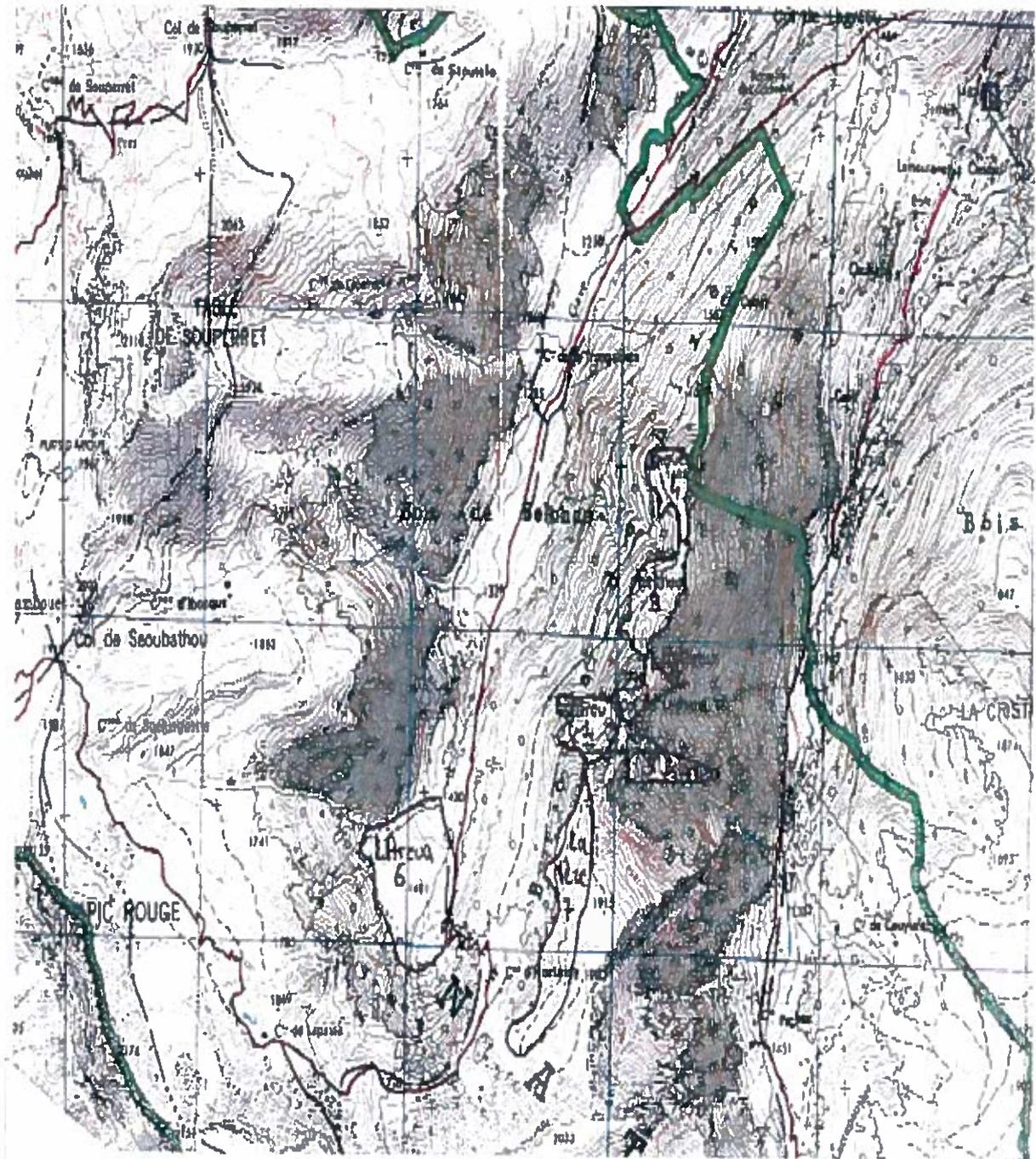
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Perron', written over the printed name and partially overlapping the red stamp.

13

Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

## Ecobuage sur le territoire de la commune de Borce - annexe cartographique -



*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*